

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**Chemin des Pradeaux****Madame Cécile TIROT****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 16 juin 2025, de Madame Cécile TIROT (13 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : une portion du chemin des Pradeaux, vendredi 20 juin 2025, afin d'organiser une réunion festive entre voisins.

ARRÊTE

Article 1 : Vendredi 20 juin 2025, de 18h30 à minuit, Madame Cécile TIROT, est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public chemin des Pradeaux dans sa partie comprise entre la rue Raoul Mabru (n°25) et l'avenue Pasteur (n°13-n°17).

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée sauf riverains avec pose de panneaux de type B1 aux intersections ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux interdictions et signalisation de jour comme de nuit ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de la fête des voisins ;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de la fête des voisins.

2-2°/ Déviation de la circulation

L'avenue Pasteur et le boulevard Jean-Baptiste Romeuf sont accessibles à l'intersection formée par la rue Raoul Mabru (n°25) et le chemin de Pradeaux (n°11).

Article 3 : Occupation du domaine public

- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'évènement festif qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.